



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2016-04

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-04-19-007 - Arrêté n° 59/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE LAVERGNE » (3 pages) Page 4
- IDF-2016-03-23-003 - ARRETE N°2016- 89 et ARRETE N°2016-PESMS- 191 Portant modification de la capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l’hôpital de Houdan Sise 42 rue de Paris, 78550 Houdan Géré par l’hôpital de Houdan (3 pages) Page 8
- IDF-2016-04-19-009 - Décision n°16-072 : La SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est autorisée à exercer l’activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE BIEVRES, 1 Route de Gisy, 91570 Bièvres. (4 pages) Page 12
- IDF-2016-04-19-010 - Décision n°16-073 : Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est autorisé à exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN – SITE JEAN JAURES, 116 Bd Jean jaures 91100 Corbeil Essonne, l’activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes, dans le cadre de la modalité « affections de l’appareil locomoteur » en hospitalisation partielle de jour (3 pages) Page 17
- IDF-2016-04-19-008 - DECISION N°16-074 : Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est autorisé à procéder au regroupement de l’activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, actuellement réalisée sur le site de l’UNITE CLINIQUE J. LACAN SECTEUR G11 de Yerres, vers le site du CHSF-Jean Jaurès, 116 Boulevard Jean Jaurès, 91100 Corbeil Essonne (3 pages) Page 21
- IDF-2016-04-19-012 - Décision n°16-084 : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois (ET 930110069), est autorisé à procéder : · au regroupement sur son site , par transfert partiel, d’une partie de l’activité de soins de suite et de réadaptation gériatriques (SSR) actuellement exercée sur site de l’HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL (ET 950100016), rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, et à la répartition de l’activité regroupée dans les mentions complémentaires suivantes: - SSR indifférenciés en hospitalisation complète, - «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète, - « affections du système nerveux » en hospitalisation complète, · à procéder à une modification des conditions de réalisation de son activité de SSR autorisée en hospitalisation de jour correspondant à une augmentation capacitaire (10 places), à savoir, 5 places supplémentaires en SSR polyvalents et locomoteurs et 5 places supplémentaires pour la modalité « affections du système nerveux », exercée que le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois. (5 pages) Page 25

IDF-2016-04-19-013 - Décision n°16-085 : L'autorisation d'exploiter un scanographe, sur le site du centre de radiologie AT, 15 Boulevard Henri Barbusse 93700 Drancy, actuellement détenue par la SCM CARBINET DE RADIOLOGIE AT, est confirmée, suite à cession, au profit de la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY (CIMD). (3 pages)

Page 31

IDF-2016-04-19-011 - DECISION N°16-086 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD est autorisé à procéder au transfert d'une partie de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète actuellement réalisée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le site de l'UNITE D'HOSPITALISATION DU CLOS BENARD AUBERVILLIERS, 15 rue du Clos Bénard, 93300 Aubervilliers. (4 pages)

Page 35

IDF-2016-04-19-015 - Décision n°16-087 : La FONDATION CHANTEPIE MANCIER est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DE L'ISLE ADAM-PARMAIN- FONDATION CHANTEPIE MANCIER, 9 rue Chantepie Mancier, 95290 L'ISLE ADAM. (4 pages)

Page 40

IDF-2016-04-19-014 - Décision n°16-088 : La S.A.S CLINIQUE MEDICALE DU PARC est autorisée à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour et « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC, 22 rue des Frères Capucins,95310 SAINT-OUEN L'AUMONE. (4 pages)

Page 45

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-19-016 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection des représentants des maires à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly (2 pages)

Page 50

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-007

Arrêté n° 59/ARSIDF/LBM/2016

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE LAVERGNE »

Arrêté n° 59/ARSIDF/LBM/2016
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE LAVERGNE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

Vu la demande reçue le 1^{er} avril 2016, complétée les 4 et 11 avril 2016, du conseil juridique du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » sis 10 rue Bellini à Paris (75116), en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- la cessation des fonctions de Madame Lamisse MANSOUR-HENDILI ;
- l'intégration de Monsieur Gian Luigi CARTOLANO, en qualité de biologiste médical associé ;

Considérant l'arrêté N° 49/ARSIDF/LBM/2015 du 1^{er} avril 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE LAVERGNE » ;

Considérant l'ordre de mouvement de l'action détenue précédemment par Madame Lamisse MANSOUR-HENDILI au profit de Monsieur Gian Luigi CARTOLANO, en date du 24 mars 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » dont le siège social sis 10 rue Bellini à Paris (75116), codirigé par Monsieur Jean-Claude ZERAT et Monsieur Laurent ZERAT ;
exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LABORATOIRE LAVERGNE » sise à la même adresse, agréée sous le n°79-75, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 845 6, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-34 sur les cinq sites ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;
10 rue Bellini à Paris (75116) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 846 4

-le site Saint Pétersbourg ;
36-42 rue Saint-Pétersbourg à Paris (75008) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 935 5 ;

-le site Lourmel ;
73 rue de Lourmel à Paris (75015) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 848 0 ;

-le site Brune ;
136 boulevard Brune à Paris (75014) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 035 3 ;

-le site Lafayette ;
75 rue Lafayette à Paris (75009) ;
Site pré-post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 333 2.

La liste des cinq biologistes médicaux associés dont un est biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Jean-Claude ZERAT, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Marika SERVANT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Rémy NARWA, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire PELISSIER, pharmacien, biologiste médical associé ;
- **Monsieur Gian Luigi CARTOLANO, médecin, biologiste médical associé.**

Les médecins anatomo-cytopathologistes exerçant dans le laboratoire, sont les suivants :

- Monsieur Laurent ZERAT, médecin anatomo-cytopathologiste, coresponsable ;
- Madame Florence LOUVEL, médecin anatomo-cytopathologiste.

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE LAVERGNE » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de Vote
Monsieur Jean Claude ZERAT	4 498	4 498
Madame Marika SERVANT	1	1
Monsieur Rémy NARWA	1	1
Monsieur Gian Luigi CARTOLANO	1	1
Madame Claire PELISSIER	1	1
S/Total des biologistes associés exerçant	5 002	5 002
Monsieur Laurent ZERAT	4 498	4 498
S/Total des anatomo- cytopathologistes associés exerçant	4 498	4 498
Total	9 000	9 000

Article 2 : L'arrêté N° 49/ARSIDF/LBM/2015 du 1^{er} avril 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE LAVERGNE », est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 Avril 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de
santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-03-23-003

ARRETE N°2016- 89 et ARRETE N°2016-PESMS- 191

Portant modification de la capacité de l’Etablissement

d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

(EHPAD) de l’hôpital de Houdan

Sise 42 rue de Paris, 78550 Houdan

Géré par l’hôpital de Houdan

Direction Générale des Services
Direction Générale adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance

ARRETE N°2016- 89

ARRETE N°2016-PESMS- 191

**Portant modification de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital de Houdan
Sise 42 rue de Paris, 78550 Houdan
Géré par l'hôpital de Houdan**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015- 292 du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-183 et 2010-Tarif-217 du 18 octobre 2010 fixant la capacité de l'EHPAD à 148 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** la demande de l'hôpital de Houdan du 1^{er} septembre 2015 visant à diminuer d'un lit la capacité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que les travaux effectués par l'établissement pour la création du pôle d'activité et de soins adaptés ainsi que la création de quatre chambres d'USLD afin de regrouper ce service de 30 lits sur une même et unique unité ont eu pour incidence la perte d'une chambre et donc la suppression d'un lit ;

SUR Proposition de Madame la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'hôpital de Houdan est autorisé à réduire d'une place d'hébergement permanent la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis 42 rue de Paris, 78550 Houdan.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement est désormais répartie de la manière suivante :

- 147 places d'hébergement permanent dont 14 places en Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 6 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 058 7

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 962

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 436

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 78 013 002 7

Code statut : 12

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait le 23 mars 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le Directeur général des services

Signé

Yves CABANA

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-009

Décision n°16-072 : La SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE BIEVRES, 1 Route de Gisy, 91570 Bièvres.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (EJ 94000060) dont le siège social est situé 47 Avenue des Pépinières, 94260 Fresnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE BIEVRES, 1 Route de Gisy, 91570 Bièvres (ET 910813963) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, exploitant à ce jour 12 unités d'autodialyse, 2 unités de dialyse médicalisée et un centre lourd, est autorisé à exercer l'activité d'IRC, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée (12 postes), sur le site de Bièvres ;

que le projet consiste en l'installation d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) au sein des locaux du site de Bièvres en vue de proposer une offre adaptée à l'évolution de la typologie des patients garantissant un parcours de soins plus cohérent et évitant un repli systématique sur des centres lourds éloignés et souvent saturés ;

CONSIDERANT que le développement d'une UDM permettra la mise en place de l'hémodiafiltration ainsi que la possibilité d'assurer l'entraînement à l'autodialyse en lien avec l'existence d'une consultation déportée ; qu'il est soutenu par une équipe de néphrologues et de personnel soignant impliquée dans cette unité et dont l'activité s'est considérablement développée ces trois dernières années ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2014, l'établissement a réalisé 4000 forfaits d'autodialyse simple et assistée, pour une file active de 29 patients ; que la file active est composée de 30 patients en 2015 ;

qu'un tiers de ces patients présentent des comorbidités nécessitant le transfert en UDM ;

CONSIDERANT que la structure est ouverte du lundi au samedi, de 6h30 à 18h30 et que les deux néphrologues en charge de l'activité d'autodialyse interviendront au sein de l'UDM sollicitée ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la structure, membre du réseau Rénif, a conclu des conventions de coopération avec l'Hôpital Privé Jacques Cartier, l'Hôpital Privé d'Antony et l'Hôpital Européen Georges Pompidou, ainsi qu'une convention de collaboration biologique avec un laboratoire d'analyses médicales et une convention de prestation de contrôle analytique et de qualité de l'eau avec un laboratoire spécialisé ;
- que la continuité et la permanence des soins, de même que les conditions de repli, sont assurées par les conventions existantes ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 4200 séances annuelles en autodialyse et 1200 séances en UDM ;
- CONSIDERANT que le futur rapprochement de l'unité de Bièvres avec le Groupe hospitalier du Nord Essonne et la formalisation d'une coopération permettra d'ancrer davantage la prise en charge vers les patients résidents sur le département de l'Essonne ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE BIEVRES, 1 Route de Gisy, 91570 Bièvres.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-010

Décision n°16-073 : Le CENTRE HOSPITALIER SUD
FRANCILIEN est autorisé à exercer, sur le site du
CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN – SITE
JEAN JAURES, 116 Bd Jean jaures
91100 Corbeil Essonne, l'activité de soins de suite et de
réadaptation pour les adultes, dans le cadre de la modalité
« affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation
partielle de jour

DECISION N° 16-073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, dont le siège social est situé 116 Bd Jean Jaurès 91106 Corbeil Essonne Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), pour les adultes, pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN – SITE JEAN JAURES, 116 Bd Jean Jaures, 91100 Corbeil Essonne (ET 910020254) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation partielle de jour sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Sud Francilien, établissement public de santé multidisciplinaire d'environ 1000 lits et places, est notamment autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » et « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète ;

que 50 lits et 20 places sont exploités dans le cadre de l'activité SSR ;

que la demande consiste à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour, afin de permettre le retour à domicile des patients ayant récupéré une autonomie partielle et nécessitant encore des soins de rééducation complexes ;

CONSIDERANT que le promoteur accueille, via son activité indifférenciée en hôpital de jour, des patients relevant de la modalité « affections de l'appareil locomoteur » ; qu'il souhaite en conséquence la qualification de places dédiées à cette orientation spécialisée ;

CONSIDERANT que les pathologies ciblées sont celles de l'appareil locomoteur en général, suite de chirurgie orthopédique, ré-autonomisation et ré-entraînement à l'effort, mais également des pathologies spécifiques telles que les pathologies rachidiennes chroniques et les syndromes douloureux régionaux complexes, en lien avec un algologue ;
que ce projet s'inscrit dans la continuité de l'activité d'hospitalisation complète de médecine physique et de réadaptation (MPR) ;

CONSIDERANT que le projet médical de l'hospitalisation de jour (HDJ) est inscrit dans le projet médical de l'établissement et que le regroupement de toutes les activités d'HDJ permet un partage du plateau technique et une mutualisation des effectifs ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, en termes de plateau technique, locaux et compétences médicales et paramédicales, sont respectueuses des textes en vigueur ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 1230 journées, ce qui représente près de 25% de l'activité globale de l'hospitalisation SSR de jour, toutes modalités confondues ;

CONSIDERANT que cette activité ne donnera pas lieu à un financement supplémentaire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est **autorisé** à exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN – SITE JEAN JAURES, 116 Bd Jean jaures 91100 Corbeil Essonne, l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes, dans le cadre de la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation partielle de jour ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-008

DECISION N°16-074 : Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est autorisé à procéder au regroupement de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, actuellement réalisée sur le site de l'UNITE CLINIQUE J. LACAN SECTEUR G11 de Yerres, vers le site du CHSF-Jean Jaurès, 116 Boulevard Jean Jaurès, 91100 Corbeil Essonnes

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN (EJ 910002773), dont le siège social est situé 116 Boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil Essonnes, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, actuellement réalisée sur le site de l'UNITE CLINIQUE J. LACAN SECTEUR G11 (ET 910812577, Yverres) vers le site du Centre hospitalier Sud-francilien -Jean Jaurès (ET 910020254, Corbeil Essonne), 116 Boulevard Jean Jaurès, 91100 Corbeil Essonnes ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016

- CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement d'activité au sein du même territoire de santé, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le Centre hospitalier Sud-francilien (CHSF) est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'unité clinique Jacques Lacan à Yerres ; que cette autorisation a une date d'échéance fixée au 3 août 2021 ;
- que l'opération vise à regrouper cette activité au sein du site Jean Jaurès du CHSF, à Corbeil Essonnes, déjà autorisé à exercer l'activité ; que cette autorisation a également une date d'échéance fixée au 3 août 2021 ;
- CONSIDERANT que le promoteur assure la couverture de quatre secteurs de psychiatrie adulte (Vigneux, Yerres, Corbeil et Evry) ainsi qu'un inter-secteur de pédopsychiatrie, pour une population de 400 000 habitants ;
- CONSIDERANT que l'unité Jacques Lacan exploite 20 lits d'hospitalisation et deux lits d'isolement ; que l'ensemble de cette capacité sera regroupé sur le site Jean Jaurès ;
- que cette opération améliore la cohérence de la prise en charge des patients de psychiatrie en concentrant l'offre sur un site unique et contribue à l'efficacité des ressources humaines ; que ce projet figure dans le projet d'établissement 2013-2017 ainsi que dans le CPOM de l'établissement ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ; que les 22 lits seront installés en chambre individuelle, dont deux en chambre de sécurité et deux en chambre d'isolement, ce qui permettra d'accueillir les patients en hospitalisation libre et sous contrainte ;
- CONSIDERANT que la prise en charge sera assurée par une présence médicale quotidienne, renforcée par un dispositif d'astreintes et de gardes pour assurer la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que le CHSF conserve, à Yerres, les structures ambulatoires (CMP et CATTP) afin de ne pas éloigner les patients accueillis dans ces structures de leur domicile ;
- CONSIDERANT que ce projet permettra, en outre, d'optimiser la gestion du patrimoine immobilier du Centre hospitalier Sud Francilien ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est **autorisé à procéder au regroupement** de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, actuellement réalisée sur le site de l'UNITE CLINIQUE J. LACAN SECTEUR G11 de Yerres, vers le site du CHSF-Jean Jaurès, 116 Boulevard Jean Jaurès, 91100 Corbeil Essonnes ;

ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète n'est pas modifiée et est fixée au 3 août 2021 ;

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-012

Décision n°16-084 : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois (ET 930110069), est autorisé à procéder :

- au regroupement sur son site , par transfert partiel, d'une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation gériatriques (SSR) actuellement exercée sur site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL (ET 950100016), rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, et à la répartition de l'activité regroupée dans les mentions complémentaires suivantes:
 - SSR indifférenciés en hospitalisation complète,
 - «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète,
 - « affections du système nerveux » en hospitalisation complète,
- à procéder à une modification des conditions de réalisation de son activité de SSR autorisée en hospitalisation de jour correspondant à une augmentation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU Les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER (EJ 930110069), dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir :

le regroupement, par transfert partiel, d'une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation gériatriques (SSR) actuellement exercée sur site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL (ET 950100016), rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, vers le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER (ET 930000336), Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois ;

- la répartition sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER de l'activité de SSR regroupée dans les mentions complémentaires suivantes :
 - SSR indifférenciés en hospitalisation complète,
 - «affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète,
 - « affections du système nerveux » en hospitalisation complète,
- l'augmentation capacitaire (10 places) de son activité de SSR en hospitalisation partielle de jour, à savoir, 5 places supplémentaires en SSR polyvalents et locomoteurs et 5 places supplémentaires pour la modalité « affections du système nerveux ».

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016

CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement partiel d'activité sur un site déjà autorisé, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, établissement public de santé, comprend notamment 446 lits et places de médecine (287), de chirurgie (129) et d'obstétrique, 216 lits et places de psychiatrie adulte et pédiatrique, 52 lits et places de soins de suite et de réadaptation (SSR) et qu'il enregistre plus de 60 000 passages annuels aux urgences ;

que concernant l'activité de SSR, il est actuellement autorisé à exercer l'activité indifférenciée avec les modalités « affections du système nerveux » (14 lits, 5 places), « affections de l'appareil locomoteur » (14 lits, 5 places) et « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » (14 lits) en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ; que les lits de SSR locomoteurs sont exploités en commun avec l'activité polyvalente ;

CONSIDERANT que pour répondre aux normes d'accueil pour les patients, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a décidé de procéder à une

reconfiguration complète de l'établissement Adelaïde Hautval dans le cadre d'une coopération avec trois hôpitaux publics voisins (le centre hospitalier de Gonesse, le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois et le groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency) ainsi qu'avec des établissements du même groupe hospitalier (Beaujon, Louis Mourier, Bichat) ;

que cette opération prévoit notamment les transferts suivants :

- 146 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) gériatriques à destination du site de Louis Mourier (40 lits), du CH de Gonesse (62 lits) et du CH Intercommunal Robert Ballanger (43 lits – objet de la présente demande),
- 115 lits de soins de longue durée (USLD) vers le Groupe hospitalier Eaubonne Montmorency,
- 14 lits de médecine gériatrique répartis entre les sites de Bichat (4 lits) et de Beaujon (10 lits) dont l'hôpital Adelaïde Hautval assure une grande partie de l'aval ;

CONSIDERANT

que les 43 lits, objet de la présente demande de regroupement par transfert partiel, seront répartis de la façon suivante sur le site du CHI Robert Ballanger :

- 14 lits de SSR polyvalents-locomoteurs supplémentaire, ce qui portera la capacité totale à 28 lits,
- 14 lits de SSR neurologiques supplémentaires, ce qui portera la capacité totale à 28 lits,
- 15 lits de SSR gériatriques supplémentaires, ce qui portera la capacité totale à 29 lits ;

qu'au terme de cette opération, la capacité SSR en hospitalisation complète du CHI Robert Ballanger sera portée à 85 lits ;

CONSIDERANT

que le promoteur sera en capacité d'offrir de meilleures conditions hôtelières et de prise en charge pour les patients et également pour les professionnels de santé ; qu'une convention cadre entre le CHI Robert Ballanger et l'AP-HP a été signée en janvier 2016, à cet effet ;

CONSIDERANT

que le bâtiment accueillant l'activité SSR, tel que construit, permet, sans travaux, de porter les capacités à 85 lits tels que prévus dans le projet de regroupement ;

que ces capacités nouvelles pourront être très vite exploitées pleinement du fait des difficultés d'aval sur le territoire des services de court séjour de l'établissement ; que d'autres établissements du territoire ont également fait part de leur intérêt pour cette offre nouvelle ;

CONSIDERANT

que cette opération contribue à l'accompagnement progressif et rigoureux de la montée en charge continue de l'activité de médecine, notamment pour les filières gériatriques et neurologiques ; qu'elle s'inscrit également dans

l'organisation des prises en charge en filières depuis le service des Urgences (et son aval) jusqu'au SSR ;

en outre, que ce projet participe à la fluidification de la filière neurologique et à l'amélioration de la qualité du parcours de la personne âgée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, et que la permanence des soins médicaux, en SSR, est assurée, par astreinte, le dimanche matin et les jours fériés ;

CONSIDERANT que l'établissement sollicite par ailleurs l'augmentation de sa capacité de SSR en hospitalisation partielle de jour ; qu'il souhaite exploiter 10 places supplémentaires (soit 5 places de SSR neurologiques et 5 places de SSR polyvalents et locomoteurs) ; que le projet d'établissement a prévu, depuis plusieurs années, la construction d'un bâtiment dédié à cette structure d'aval ;

que le SROS-PRS, dans son volet SSR, recommande que le développement de l'hospitalisation de jour se fasse par redéploiement de l'hospitalisation complète (substitution) ;

que par conséquent, cette extension capacitaire en hospitalisation de jour, qui s'inscrit en cohérence avec les objectifs de virage ambulatoire, devra s'opérer à dotation annuelle de financement (DAF) constante, par redéploiement, conformément aux orientations du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois (ET 930110069), est autorisé à procéder :

- au regroupement sur son site , par transfert partiel, d'une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation gériatriques (SSR) actuellement exercée sur site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL (ET 950100016), rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, et à la répartition de l'activité regroupée dans les mentions complémentaires suivantes:
 - SSR indifférenciés en hospitalisation complète,
 - «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète,
 - « affections du système nerveux » en hospitalisation complète,

- à procéder à une modification des conditions de réalisation de son activité de SSR autorisée en hospitalisation de jour correspondant à une augmentation capacitaire (10 places), à savoir, 5 places supplémentaires en SSR polyvalents et locomoteurs et 5 places supplémentaires pour la modalité « affections du système nerveux », exercée que le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : L'opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, n'est pas modifiée :

- l'autorisation de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections du système nerveux » en hospitalisation complète a une échéance fixée au 28 septembre 2020,
- l'autorisation de SSR, pour la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » a une échéance fixée au 28 février 2019.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-013

Décision n°16-085 : L'autorisation d'exploiter un scanographe, sur le site du centre de radiologie AT, 15 Boulevard Henri Barbusse 93700 Drancy, actuellement détenue par la SCM CARBINET DE RADIOLOGIE AT, est confirmée, suite à cession, au profit de la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY (CIMD).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY (CIMD), dont le siège social est situé 17-19 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un scanographe, actuellement détenue par la SCM CABINET DE RADIOLOGIE AT, sur le site du centre de radiologie AT, 15 Boulevard Henri Barbusse, 93700 Drancy (ET 930024245);
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation, suite à cession, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que le cédant, la SCM CABINET DE RADIOLOGIE AT, branche de la SELARL IMPF, est autorisé à exploiter un scanographe sur le site du Centre de radiologie AT, suite à la décision 12-043 du 16 février 2012 ; que cette autorisation, mise en œuvre le 13 octobre 2014, a une date d'échéance fixée au 12 octobre 2019 ;

que l'entité cessionnaire, la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY (CIMD), est composée à hauteur de 55% des parts sociales, par le groupe Ramsay-Générale de Santé et, à hauteur de 45% des parts sociales, par la SELARL IMPF ; que ces deux partenaires ont également tissé des relations à travers trois autres sociétés exploitant quatre scanographes et trois appareils IRM au total ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 18 médecins radiologues associés ;
- que lors de la première année d'exploitation, environ 4460 examens ont été réalisés ; que cette activité est en voie d'accroissement, et que le CPOM prévoit une activité de 10 000 actes d'ici à 2018 ;
- CONSIDERANT que l'arrivée du groupe Ramsay-Générale de Santé va permettre l'évolution de l'activité du Centre de radiologie AT vers la prise en charge des patients en urgence, le renforcement du plateau d'imagerie au sein de la maison de santé et le développement de l'attractivité de la structure vis-à-vis de médecins d'autres spécialités ;
- CONSIDERANT que l'opération de cession d'autorisation ne modifie pas les conditions d'exécution de l'autorisation en termes de projet médical, d'organisation médicale et de conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT qu'une astreinte radiologique est mise en place en dehors des horaires et des jours d'ouverture de la structure ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé, dans le cadre du CPOM, à réaliser 60% des actes au tarif opposable ; que l'accessibilité (géographique et personnes en situation de handicap) est assurée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un scanographe, sur le site du centre de radiologie AT, 15 Boulevard Henri Barbusse 93700 Drancy, actuellement détenue par la SCM CARBINET DE RADIOLOGIE AT, **est confirmée, suite à cession**, au profit de la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY (CIMD).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant son échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-011

DECISION N°16-086 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD est autorisé à procéder au transfert d'une partie de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète actuellement réalisée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le site de l'UNITE D'HOSPITALISATION DU CLOS BENARD AUBERVILLIERS, 15 rue du Clos Bénard, 93300 Aubervilliers.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD (EJ 930140025), dont le siège social est situé 202 avenue Jean-Jaurès, 93332 Neuilly-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert d'une partie de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète actuellement réalisée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (ET 930000344 – avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le site de l'UNITE D'HOSPITALISATION DU CLOS BENARD AUBERVILLIERS (ET 930008818), 15 rue du Clos Bénard, 93300 Aubervilliers ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert partiel d'activité sur un site déjà autorisé à pratiquer l'activité, au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE (EPS) VILLE-EVRARD, spécialisé en psychiatrie, gère 15 secteurs de psychiatrie générale et 3 inter secteurs de psychiatrie infanto juvénile, répartis sur 33 communes du département séquanodionysien ;

qu'il détient notamment l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier de Ville Evrard à Neuilly sur Marne (215 lits) ainsi que sur le site de l'Unité d'hospitalisation du Clos Bénard à Aubervilliers (41 lits, 4 chambres d'isolement) ; que ces autorisations ont une date de fin de validité fixée au 03/08/2021 ;

CONSIDERANT que le projet consiste, via la relocalisation de deux unités d'hospitalisation temps plein (UHTP) relevant des secteurs G05 (Drancy, Le Bourget) et G13 (Bobigny et Pantin), à transférer une partie (50 lits) des 215 lits de psychiatrie générale du site du CH de Ville-Evrard vers le site du Clos Bénard ;

que les deux UHTP concernées ont actuellement une capacité de 21 et 22 lits ; qu'elles seront composées, après le transfert, de 25 lits chacune auxquelles s'ajouteront quatre chambres d'isolement ;

qu'au terme de cette opération, qui vise à rapprocher les activités de soins des lieux de vie des patients, les capacités sur le site d'Aubervilliers s'élèveront à 91 lits d'hospitalisation temps plein en psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que l'UHTP est un lieu spécifique réservé aux périodes de pathologie psychiatrique aiguë, marqué par des hospitalisations de courte durée, relayées par des prises en charge en unités fonctionnelles sur le secteur ;

que l'arrivée de ces deux nouveaux secteurs sur le site élargi d'Aubervilliers, dans des conditions différentes d'accueil, conduit à une meilleure prise en compte de la complexité socioéconomique de la population prise en charge ainsi que des difficultés relationnelles de l'entourage ;

CONSIDERANT que la poursuite des relocalisations des secteurs d'hospitalisation en psychiatrie apparaît comme l'un des chantiers prioritaires, dans le SROS-PRS, pour le territoire de santé de Seine-Seine-Denis ;

que le promoteur a inscrit sa démarche de soins dans une dynamique de maillage du territoire et d'installation des unités de soins à proximité des lieux de vie des patients afin d'améliorer la réponse à leurs besoins de santé en facilitant l'accès aux soins, en rendant plus fluide leur parcours de soins et en améliorant la qualité des soins de la prévention à la réinsertion ;

CONSIDERANT que la permanence médicale, au sein de la structure, est assurée par un interne de garde, sous la responsabilité d'un praticien hospitalier qui assure également la garde ; qu'une astreinte pharmaceutique est par ailleurs organisée ;

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation contribuera à la mise en œuvre du projet médical centré sur le parcours de soins diversifiés du patient et qu'elle permettra de développer le travail de partenariat avec les autres secteurs ayant eux-mêmes leurs spécificités ;

CONSIDERANT que le promoteur s'était engagé, dans le cadre du CPOM, à mener ce projet de relocalisation ;

que cette opération ne s'accompagne pas de financements supplémentaires accordés à l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD est **autorisé à procéder au transfert d'une partie de l'activité** de psychiatrie générale en hospitalisation complète actuellement réalisée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD (avenue Jean Jaurès à Neuilly sur Marne), vers le site de l'UNITE D'HOSPITALISATION DU CLOS BENARD AUBERVILLIERS, 15 rue du Clos Bénard, 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un transfert, la durée de validité de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur les deux sites concernés, n'est pas modifiée et est fixée au 03 août 2021.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-015

Décision n°16-087 : La FONDATION CHANTEPIE MANCIER est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de
L'HOPITAL DE L'ISLE ADAM-PARMAIN-
FONDATION CHANTEPIE MANCIER, 9 rue Chantepie
Mancier, 95290 L'ISLE ADAM.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10/02/2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION CHANTEPIE MANCIER dont le siège social est situé 9 rue Chantepie Mancier, 95290 L'ISLE ADAM en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (5 places) sur le site de l'HOPITAL DE L'ISLE ADAM-PARMAIN- FONDATION CHANTEPIE MANCIER (FINESS 950000406), 9 rue Chantepie Mancier, 95290 L'ISLE ADAM ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) fait apparaître la possibilité d'autoriser, sur le territoire du Val d'Oise, de 0 à 5 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, de 0 à 7 implantations pour la modalité « affections liées à la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'hôpital de l'Isle-Adam-Parmain comprend un secteur sanitaire composé d'une unité de médecine gériatrique aigüe de 20 lits, d'une unité de soins de suite et réadaptation (SSR) gériatriques de 24 lits, d'une unité de soins de longue durée de 40 lits et des consultations de gériatrie et mémoire ; que l'établissement comprend en outre un secteur médico-social doté d'un EHPAD de 40 lits et d'un accueil de jour Alzheimer de 10 places ;

CONSIDERANT que l'hôpital de l'Isle Adam développe d'une part un ancrage local avec la création d'un « réseau Ville-Hôpital » sur l'agglomération et d'autre part, des liens avec ses partenaires hospitaliers voisins (convention dans le cadre de la filière gériatrique de Pontoise, avec l'équipe mobile de soins palliatifs du Nord Val d'Oise, avec les réseaux Alzheimer, de cancérologie ONOF, le réseau AVC du Val d'Oise) ;

CONSIDERANT que la demande de création d'un hôpital de jour de 5 places en SSR gériatriques s'intègre dans le projet médical 2015-2020 de la structure axée sur le renforcement de la filière gériatrique interne de l'établissement en vue d'améliorer le parcours de soins de la personne âgée et de répondre à la demande croissante de ses partenaires du réseau ville-hôpital (médecins traitants et EHPAD) ;

CONSIDERANT que si le promoteur ne s'engage pas sur une substitution de lits d'hospitalisation complète compte tenu du dimensionnement limité de son service de SSR (24 lits), il prévoit que la création de cet hôpital de jour en aval des lits de médecine gériatrique et de SSR permettra d'optimiser les durées moyennes de séjour (DMS) en hospitalisation complète et que les gains d'efficience dégagés au niveau du fonctionnement de sa médecine gériatrique seront suffisants pour pouvoir autofinancer la montée en charge de l'hôpital de jour dans l'attente de la nouvelle tarification de l'activité SSR ;

que la mise en œuvre de l'autorisation doit se faire à dotation annuelle de financement constante ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet SSR qui encourage le développement de la prise en charge ambulatoire, l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée ;

CONSIDERANT que l'implantation de cet hôpital de jour en SSR gériatriques intervient sur un territoire où l'offre de proximité en hospitalisation de jour est peu développée avec une perspective d'évolution démographique des personnes âgées de plus de 85 ans importante ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes étant précisé que des travaux d'aménagement des locaux et de mises aux normes d'accessibilité seront réalisés ;

que le promoteur s'engage à respecter le cahier des charges quant aux effectifs dédiés à l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que l'unité sera ouverte en semaine de 9H à 17H ; que la permanence médicale et infirmière seront assurées ; qu'en dehors des heures d'ouverture, les cinq médecins de l'établissement assurent une visite systématique les samedis et dimanches et une astreinte médicale la nuit, le week-end et les jours fériés ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La FONDATION CHANTEPIE MANCIER est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DE L'ISLE ADAM-PARMAIN- FONDATION CHANTEPIE MANCIER, 9 rue Chantepie Mancier, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-014

Décision n°16-088 : La S.A.S CLINIQUE MEDICALE
DU PARC est autorisée à exercer, pour les adultes,
l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR)
indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions
complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » en
hospitalisation de jour et « affections liées aux conduites
addictives » en hospitalisation de jour sur le site de la
CLINIQUE MEDICALE DU PARC, 22 rue des Frères
Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE MEDICALE DU PARC dont le siège social est situé 22 rue des Frères Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour (10 places) et « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC (FINES 950300301), 22 rue des Frères Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) fait apparaître la possibilité d'autoriser, sur le territoire du Val d'Oise, de 0 à 5 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, de 0 à 2 implantations pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour, de 0 à 2 implantations pour la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que la clinique médicale du Parc, établissement de santé de proximité reconnu en qualité d'établissement associé dans la prise en charge du traitement du cancer en soins de suite et réadaptation, exerce des activités de soins polyvalents dans les domaines de la médecine, de la psychiatrie et des soins de suite et réadaptation (SSR) dans le cadre d'une prise en charge en hospitalisation complète des affections de l'appareil locomoteur et des affections liées aux conduites addictives ;

qu'elle dispose à proximité d'un EHPAD de 58 lits dont les travaux d'extension pour une capacité de 85 lits sont en cours ;

CONSIDERANT que la demande de création d'un hôpital de jour en soins de suite et réadaptation s'inscrit dans le projet médical de la structure dont les axes sont, entre autres, la poursuite de l'activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » avec notamment le développement de conventions avec des établissements parisiens, le renforcement de l'activité de SSR « conduites addictives » et de la filière d'addictologie en lien avec les services de médecine et de psychiatrie de l'établissement en vue de répondre aux besoins de proximité des patients du territoire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage sur la création de 20 places en SSR qui se substitueront à 8 lits et seront réparties de la façon suivante : 10 places en SSR locomoteurs et 10 places en SSR conduites addictives ;

CONSIDERANT que l'activité d'hôpital de jour permettra une réduction de la durée moyenne de séjour (DMS) de l'établissement en SSR locomoteurs (actuellement de 32 jours) et en SSR conduites addictives, la prise en charge des patients plus lourds en hospitalisation complète au décours d'interventions orthopédiques ainsi que l'amélioration des délais de prise en charge en addictologie des patients du territoire ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux recommandations du SROS-PRS dans son volet « soins de suite et réadaptation » qui préconise l'ouverture de capacités en hospitalisation de jour par diminution des capacités d'hospitalisation complète, le développement des alternatives à l'hospitalisation complète pour une amélioration du parcours de soins du patient et l'optimisation des DMS ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes étant précisé que l'hôpital de jour de soins de suite et réadaptation sera implanté au sein d'un nouveau bâtiment à construire, répondant aux normes d'accessibilité, qui regroupera toutes les activités ambulatoires de l'établissement dont les services de consultation et l'hôpital de jour de psychiatrie ;

qu'il conviendra cependant de renforcer les ETP en ergothérapie ;

que les liens avec les partenaires locaux en addictologie sont à renforcer ;

CONSIDERANT que la permanence médicale et la continuité des soins sont assurées 24H/24 et 7J/7 par la présence d'un médecin en semaine et le samedi matin puis via une astreinte la nuit, le week-end et les jours fériés ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE MEDICALE DU PARC est **autorisée** à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour et « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC, 22 rue des Frères Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-19-016

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection des
représentants des maires à la Commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DES REPRESENTANTS
DES MAIRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AERODROME DE PARIS-ORLY**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée et notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 2012244-0003 du 31 août 2012 modifié fixant la composition des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Orly ;
- VU** l'arrêté n° 2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant nomination des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Orly,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-3820 du 30 décembre 2013 approuvant le Plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris - Orly,
- VU** l'arrêté n° 201691-0011 du 31 mars 2016 portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Orly,

CONSIDERANT la liste de candidatures réceptionnée le 18 avril 2016 à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats à l'élection des représentants des maires à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Orly est constituée comme suit :

... / ...

5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01 82 52 40 00 - Adresse Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel PAPIN Maire de Lésigny (77)	M. Guy DESAMAISON Adjoint au Maire de Lésigny (77)
M. Christian SCHOETTL Maire de Janvry (91)	M. Jean-François LECLERCQ Adjoint au Maire de Janvry (91)
M. Jean-François CHAZOTTES Adjoint au Maire d'Orly (94)	Mme Christine JANODET Maire d'Orly (94)
Mme Sylvie ALTMAN Maire de Villeneuve-Saint-Georges (94)	M. Marc THIBERVILLE Conseiller municipal de Villeneuve-Saint-Georges (94)
M. Pascal GAGNEPAIN Adjoint au Maire de Villeneuve-le-Roi (94)	M. Jean-Marie SIMON Adjoint au Maire de Villeneuve-le-Roi (94)
Mme Sylvie GERINTE Maire de Marolles-en-Brie (94)	M. Jean-Bernard PAUL Adjoint au Maire d'Ablon-sur-Seine (94)
M. Gérard GUILLE Maire de Villecresnes (94)	Mme Isabelle LAFON Adjointe au Maire de Villecresnes (94)
M. Jean-Claude GENDRONNEAU Maire de Santeny (94)	M. Jean-Luc POUGET Adjoint au Maire de Santeny (94)

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Jean-François CARENCO